



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy, le 7 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARGEVAL ARGENTEUIL

3 rue Ambroise Croizat
95100 Argenteuil

Références : 2026/0342
Code AIOT : 0006506715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2026 dans l'établissement ARGEVAL ARGENTEUIL implanté Z.I. d'Argenteuil 17 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Contrôle des grandes installations de combustion soumises au BREF LCP", dont l'objectif est de contrôler une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations dont :

- le type de combustible utilisé dans l'installation de combustion ;
- les périodes OTNOC ;
- le respect de la surveillance ;
- le respect des valeurs limites d'émission imposées issues des NEA-MTD du BREF LCP ;
- le contrôle sur site des systèmes de traitement de fumées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARGEVAL ARGENTEUIL
- Z.I. d'Argenteuil 17 rue de l'Angoumois 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006506715
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La chaufferie est une chaufferie d'appoint fonctionnant avec l'incinérateur situé à proximité. Ils alimentent le réseau de chaleur d'Argenteuil.

La chaufferie est composée de 4 chaudières fonctionnant au gaz.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Type de combustible utilisé	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II	/	Sans objet
2	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	/	Sans objet
3	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14	/	Sans objet
4	OTNOC	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	/	Sans objet
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)	/	Sans objet
6	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-c)	/	Sans objet
7	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)	/	Sans objet
8	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II	/	Sans objet
9	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III	/	Sans objet
10	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 13-V		
11	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)	/	Sans objet
12	VLE autres	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)	/	Sans objet
13	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23	/	Sans objet
14	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III	/	Sans objet
15	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III	/	Sans objet
16	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III	/	Sans objet
17	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III	/	Sans objet
18	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28	/	Sans objet
19	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30	/	Sans objet
20	Surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36	/	Sans objet
21	Systèmes de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16	/	Sans objet
22	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
23	Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/06/2023, article 2.3.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il peut être retenu que les rejets atmosphériques de l'établissement sont conformes aux valeurs limites d'émissions (VLE) réglementaires. Un nouvel arrêté préfectoral sera soumis à la signature du préfet, prenant en compte les nouvelles exigences issues de l'entrée en vigueur du BREF LCP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Type de combustible utilisé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-2-I et II
Thème(s) : Actions nationales 2026, Combustibles
Prescription contrôlée : I.L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise, pour chacun, leur nature.Pour les combustibles mentionnés à la rubrique 2910-B, les combustibles utilisés présentent une qualité constante dans le temps et répondent à tout moment aux critères suivants fixés par l'exploitant : - leur origine ; - leurs caractéristiques physico-chimiques ; - les caractéristiques des effluents atmosphériques mesurés lors de la combustion du combustible ; - l'identité du fournisseur ; - le mode de transport utilisé pour la livraison sur le site. A cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. Sur la base des éléments fournis par l'exploitant et notamment de résultats de mesures, l'arrêté préfectoral d'autorisation précise la nature des combustibles autorisés, les teneurs maximales en composés autorisées dans chaque combustible ainsi que le programme de suivi.
Constats : Les combustibles utilisés sont précisés (gaz naturel et FOD) dans l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023. Il n'est pas prévu l'usage de combustibles prévus à la rubrique 2910-B. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : plan de gestion
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir

article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants :

- conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ;
- établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ;
- vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ;
- évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.

Constats :

L'exploitant présente son plan de gestion OTNOC et le transmet par mail du 18 juin 2026.

Le plan de gestion OTNOC est conforme à la prescription ci-dessus et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14

Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Prescription contrôlée :

L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

Constats :

Il est constaté que l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 prévoit bien les périodes de conditions de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée.

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Charge minimale pour une production stable au réseau (fin de la phase de démarrage)	Seuil de charge minimum à maintenir en période d'arrêt
1	Générateur gaz	19,2	15 % de la puissance nominale soit 2,88 MW	15 % de la puissance nominale soit 2,88 MW
2	Générateur gaz	19,2	15 % de la puissance nominale soit 2,88 MW	15 % de la puissance nominale soit 2,88 MW
3	Générateur gaz	15	15 % de la puissance nominale soit 2,25 MW	15 % de la puissance nominale soit 2,25 MW
4	Générateur gaz	8	15 % de la puissance nominale soit 1,2 MW	15 % de la puissance nominale soit 1,2 MW

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : OTNOC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC : surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : L'exploitant indique que sa baie d'analyse enregistre bien les émissions lors des périodes d'arrêt et de redémarrage. Il est constaté, via la consultation du rapport GIDAF pour le mois de mai 2026, que celui-ci fait bien apparaître les périodes P1 (démarrage/arrêt) avec les concentrations associées. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, a) VLE Chaudières : autorisées à compter du 17/08/2017
Prescription contrôlée : a) Installations de combustion autorisées à compter du 17 août 2017 Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a) du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a) du I de l'article 10 s'appliquent.

Combustible	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)			NO _x (mg/ Nm ³)			Poussières (mg/ Nm ³)		
		A	M	J	A	M	J	A	M	J

Gaz naturel	$50 \leq P < 100$	/	35	38,5	60	85	85	/	5	5,5
	$100 \leq P < 300$									
	$300 \leq P$									

Constats :

Les chaudières n°1 et 2 de 19,2 MW, installées en 2022, sont bien soumises à la présente prescription.

A noter que la chaudière n°2 n'a pas encore été installée. Celle-ci sera installée en 2027.

Il est constaté que les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Il n'est donc pas nécessaire de prescrire de nouvelles VLE. Néanmoins lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, celui-ci pourra faire systématiquement apparaître les VLE annuelles et journalières.

Par ailleurs, par consultation du rapport de mesures annuelles (rapport référencé 135648707-001-2 établi le 16 juin 2026 par l'APAVE), il est constaté que les VLE sont respectées pour la chaudière n°1.

Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 10-II-c)
Thème(s) : Actions nationales 2026, c) VLE chaudières : auto entre 1/11/10 et mise en service < 7/1/14
Prescription contrôlée : c) Installations de combustion autorisées à compter du 1er novembre 2010 et dont la mise en service est intervenue avant le 7 janvier 2014 : Les installations de combustion respectent les valeurs limites d'émission annuelle, mensuelle et journalière suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses. Pour les polluants et combustibles pour lesquels aucune valeur limite d'émission n'est mentionnée

dans le tableau ci-dessous, les valeurs limites applicables sont celles du point a du I de l'article 10 du présent arrêté. Pour les installations de combustion exploitées moins de 500 heures par an, seules les dispositions du point a du I de l'article 10 s'appliquent.

Pour les installations de combustion exploitées moins de 1 500 heures par an, les valeurs limites d'émission annuelles ne s'appliquent pas.

Combustibles	Puissance P (MW)	SO ₂ (mg/ Nm ³)			NO _x (mg/ Nm ³)			Poussières (mg/ Nm ³)		
		A	M	J	A	M	J	A	M	J
Gaz naturel	50 ≤ P < 100									
	100 ≤ P < 300	/	/	/	100	100	110	/	/	/
	300 ≤ P									

Constats :

La chaudière n°3 de 15 MW correspond au cas de figure de la prescription ci-dessus.

Il est constaté que les VLE de l'arrêté préfectoral d'autorisation sont plus contraignantes que celles prévues par l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Il n'est donc pas nécessaire de prescrire de nouvelles VLE. Néanmoins lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral, celui-ci pourra faire systématiquement apparaître les VLE annuelles et journalières.

Par ailleurs, par consultation du rapport de mesures annuelles (rapport référencé 135648707-001-2 établi le 16 juin 2026 par l'APAVE), il est constaté que les VLE sont respectées pour la chaudière n°3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-I-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE NH₃

Prescription contrôlée :

I.-Valeurs limites d'émission en NH₃ en cas de traitement des NO_x à l'ammoniac ou ses précurseurs :

b) Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.

Les valeurs limites d'émission en NH₃, résultant de l'application de la SCR ou de la SNCR, selon le combustible utilisé et selon le type d'appareil, sont les suivantes :

-pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, et pour les autres appareils autorisés, à compter du 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de 5 mg/ Nm³.

Cette valeur peut être adaptée par le préfet sur la base d'éléments technico-économiques fournis par l'exploitant, des performances des meilleures techniques disponibles et des contraintes liées à l'environnement local afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sans toutefois dépasser :

- 10 mg/ Nm³ pour les chaudières ;
- 15 mg/ Nm³ pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
- 15 mg/ Nm³ dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
- 10 mg/ Nm³ pour les autres appareils.

-pour les chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 et pour les autres appareils autorisés avant le 1er janvier 2014, la valeur limite d'émission d'ammoniac est de :

- 10 mg/ Nm³ pour les chaudières ;
- 15 mg/ Nm³ pour les appareils brûlant de la biomasse et qui sont exploités à charge variable ;
- 15 mg/ Nm³ dans le cas des moteurs alimentés au fioul lourd ou au fioul domestique ;
- 10 mg/ Nm³ pour les autres appareils.

Constats :

En l'absence de dispositif de traitement des NO_x, la présence prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-II

Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE HAP

Prescription contrôlée :

II. - Valeurs limites d'émission en HAP

Pour les chaudières autorisées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/ Nm³.

Pour les autres installations, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/ Nm³.

Constats :

Il est constaté que la valeur limite pour les HAP prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06 octobre 2023 est déjà de 0,01 mg/Nm³ (voir tableaux de VLE aux points de contrôle précédents) pour l'ensemble des chaudières.

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, il n'est pas nécessaire de procéder à la mesure annuelle de ce paramètre, compte tenu de la mise en œuvre exclusive du gaz naturel comme combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-III
Thème(s) : Actions nationales 2026, VLE COVNM, COVT, formaldéhyde, CH4
Prescription contrôlée : III. - a) Valeurs limites d'émission en COVNM Pour les chaudières autorisées, à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est 50 mg/ Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/ Nm3 en carbone total. b) Valeurs limites d'émission en COVT Pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW et utilisant des combustibles issus à 100 % de procédés de l'industrie chimique, la valeur limite d'émission en COVT (COV total) est de 12 mg/ Nm3. Cette valeur est applicable dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté. Dans ce cas, la valeur limite d'émission en COVNM du point a ne s'applique pas. c) Valeurs limites d'émission spécifiques aux moteurs (formaldéhyde et CH4) Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/ Nm3. Pour les moteurs à allumage par étincelle à mélange pauvre, de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, la valeur limite d'émission en CH4 est la suivante, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 : -500 mg/ Nm3, exprimé en C à pleine charge pour les moteurs dont l'autorisation a été délivrée à compter du 17 août 2017 ; -560 mg/ Nm3 exprimé en C à pleine charge, pour les autres moteurs. Constats : Il est constaté que la valeur limite spécifiée en COVNM dans l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 pour les chaudières fonctionnant au gaz naturel est de 50 mg/ Nm3 en carbone total. Il n'est donc pas nécessaire de mettre à jour l'arrêté sur ce sujet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-V
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dioxines, furanes
Prescription contrôlée : V. - Valeurs limite d'émission en dioxines et furanes a) Pour les installations utilisant un combustible solide, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,1 ng I-TEQ/ Nm3 b) Pour les chaudières dont la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 15

MW et dont le combustible est un gaz résultant de procédés de l'industrie chimique dans lesquels interviennent des substances chlorées, la valeur limite d'émission en dioxines et furanes est de 0,036 ng I-TEQ/ Nm3, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Comme l'installation fonctionne exclusivement au gaz naturel, la présente prescription n'est pas applicable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-a)
Thème(s) : Actions nationales 2026, Métaux
Prescription contrôlée : a) Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes sous réserve des renvois entre parenthèses : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) cadmium (Cd), mercure (Hg) (*), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/ Nm3 par métal et 0,1 mg/ Nm3 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl) arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en (As + Se + Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/ Nm3 exprimée en Pb antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 50 MW ≤ P < 100 MW : 5 mg/ Nm3 (1) pour la somme des métaux 100 MW ≤ P : 5 mg/ Nm3 (2) pour la somme des métaux (1) Chaudières autorisées avant le 1er novembre 2010 : 10 (pour la somme des métaux) (2) Chaudières autorisées avant le 31 juillet 2002, ou qui ont fait l'objet d'une demande complète d'autorisation avant cette date pour autant que l'installation ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 : 10 (pour la somme des métaux).- (*) Si l'installation est dans l'un des cas mentionnés au b du présent point, la valeur limite d'émission en Hg est remplacée par la valeur mentionnée au point b.
Constats : L'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 spécifie bien les VLE ci-dessus pour les métaux.

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, il n'est pas nécessaire de procéder à leur mesure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : VLE autres

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 13-VI-b)

Thème(s) : Actions nationales 2026, Mercure

Prescription contrôlée :

b) Valeurs limite d'émission en mercure (Hg)

Les dispositions ci-après s'appliquent aux chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté :

-chaudières autorisées à compter du 17 août 2017 :

La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm³ mentionnée dans le tableau du a du VI du présent article est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé :

Charbon

50 ≤ P < 300 : 0,003

300 ≤ P : 0,002

Lignite

50 ≤ P < 300 : 0,005

300 ≤ P : 0,004

Biomasse solide, Tourbe

50 ≤ P : 0,005

-chaudières dont l'autorisation a été délivrée avant le 17 août 2017 :

La valeur limite d'émission en mercure (Hg) de 0,05 mg/ Nm³ mentionnée dans le tableau du a du VI est remplacée par les valeurs limites d'émission suivantes en fonction du combustible utilisé :

Charbon

50 ≤ P < 300 : 0,009

300 ≤ P : 0,004

Lignite

50 ≤ P < 300 : 0,010

300 ≤ P : 0,007

Biomasse solide, Tourbe

50 ≤ P : 0,005

Constats :

Comme l'installation fonctionne exclusivement au gaz naturel, la présente prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 23

Thème(s) : Actions nationales 2026, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

Dispositions générales concernant la surveillance des rejets à l'atmosphère

I. - L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au chapitre II du présent titre rejetés par son installation. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par la présente section.

Pour les polluants concernés, une première mesure est effectuée dans les quatre mois suivant la mise en service de l'installation puis périodiquement conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

En fonction des caractéristiques de l'installation ou de la sensibilité de l'environnement, d'autres polluants peuvent être visés ou des seuils inférieurs peuvent être définis par l'arrêté préfectoral. Lorsque l'installation est modifiée, et en particulier lors d'un changement de combustible, les dispositions en matière de surveillance fixées dans l'arrêté préfectoral sont adaptées si nécessaire.

II. - Lorsqu'une partie d'une installation de combustion qui rejette ses gaz résiduels par une ou plusieurs conduites séparées au sein d'une cheminée commune et qui fonctionne un nombre limité d'heures d'exploitation est soumise à une valeur limite spécifique conformément aux articles 10, 11 et 12, les émissions rejetées par chacune desdites conduites font l'objet d'une surveillance séparée.

III. - Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

IV. - La fréquence de surveillance ne s'applique pas lorsque l'appareil n'est mis en service qu'aux fins de mesurer les émissions.

V. - Dans le cas des turbines à gaz, la surveillance est effectuée pour une charge de l'installation de combustion supérieure à 70 % pour la mesure des polluants suivants : NH₃, NO_x, CO, SO₂, poussières.

Constats :

L'exploitant présente son plan de surveillance, également transmis par courriel du 18 juin 2026.

Celui-ci n'appelle pas de remarques. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24-I et III

Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance du SO₂

Prescription contrôlée :

I. - La concentration en SO₂ dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, après l'entrée en vigueur des délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques :

- Installations de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation

- Installations de combustion utilisant exclusivement du fioul domestique ou du fioul lourd dont la teneur en soufre est connue, en cas d'absence d'équipement de désulfuration des gaz résiduels : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

- Installations de combustion utilisant exclusivement de la biomasse, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites : Mesure trimestrielle Et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées dans le programme de surveillance, prévu à l'article 23 du présent arrêté.

Au lieu de la mesure trimestrielle prévue, d'autres procédures peuvent, après accord du préfet, être utilisées pour déterminer les émissions de SO₂. Ces procédures garantissent l'obtention de données de qualité scientifique équivalente

Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle

Constats :

L'exploitant indique procéder à des mesures annuelles de SO₂ pour les chaudières fonctionnant au gaz. En application de la prescription ci-dessus, une mesure semestrielle est attendue.

Il présente le relevé des heures d'exploitation pour les deux dernières années, qui établit que la chaufferie fonctionne principalement d'octobre à avril.

En application du 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il n'est pas attendu que les installations soient mises en route aux seules fins de la mesure.

Il n'est donc pas retenu de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 25-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des NOx
Prescription contrôlée : I. - La concentration en NOX dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Chaudière autorisée avant le 31 juillet 2002 ou qui a fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elle ait été mise en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui n'est pas équipée d'un dispositif de traitement des NOX dans les fumées et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW et qui ne fonctionne pas plus de 1 500 heures par an : Mesure trimestrielle - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017, Après accord du préfet : Surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle Constats : Par consultation de l'application GIDAF à date de la présente inspection, il est constaté que les NOx sont bien mesurés en continu pour les 4 chaudières. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en poussières
Prescription contrôlée : I. - La concentration en poussières dans les gaz résiduels est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article.

III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Appareils de combustion utilisant exclusivement du gaz naturel : Mesure semestrielle - Appareils utilisant comme combustible des gaz sidérurgiques, s'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables : S'il est établi que les niveaux d'émissions sont suffisamment stables, la fréquence minimale de surveillance est semestrielle. - Appareil mentionné au a) de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : L'exploitant indique procéder à des mesures annuelles pour les chaudières fonctionnant au gaz. En application de la prescription ci-dessus, une mesure semestrielle est attendue. Il présente le relevé des heures d'exploitation pour les deux dernières années, qui établit que la chaufferie fonctionne principalement d'octobre à avril. En application du 4 de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, il n'est pas attendu que les installations soient mises en route aux seules fins de la mesure. Il n'est donc pas retenu de non-conformité
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I et III
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance en CO
Prescription contrôlée : I. - La concentration en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu, sauf dans les cas mentionnés aux II et III du présent article. III. - Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, le tableau ci-dessous indique les cas spécifiques où la surveillance en continu n'est pas obligatoire ainsi que les fréquences de surveillance à mettre en œuvre pour les mesures périodiques : - Turbines au gaz naturel d'une puissance thermique nominale < 100 MW et exploitées moins de 1 500 heures par an, ou dans le cas d'OCGT mises en service avant le 17 août 2017 - Après accord du préfet : surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées. Un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement

- Appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW : Mesure semestrielle
Constats : Par consultation de l'application GIDAF, il est constaté que le CO est bien mesuré en continu sur les 4 chaudières. Il est conclu à la conformité à la prescription ci-dessus
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance autres polluants (COVNM, COVT, formaldéhyde, HAP, métaux)
Prescription contrôlée : I. - Les concentrations en COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux dans les gaz résiduaire sont mesurées une fois par an. Cependant, pour les installations d'une puissance supérieure ou égale à 100 MW autorisées après le 31 juillet 2002, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant le 31 juillet 2001 pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003, la fréquence est trimestrielle. La mesure trimestrielle devient annuelle si les résultats obtenus après un an de surveillance dans des conditions de fonctionnement similaires sont peu dispersés. Les exigences relatives à la fréquence de surveillance des émissions de COVNM, de formaldéhyde, de HAP et des métaux ne s'appliquent pas lorsque le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, du biométhane, du GPL ou de l'hydrogène, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral. II. - Par dérogation au I : -pour les moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW fonctionnant au fioul lourd ou au fioul domestique ; -pour les chaudières de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW utilisant des combustibles issus de procédés de l'industrie chimique, la mesure des COVNM est remplacée par la mesure des COVT. La fréquence de mesure des COVT est semestrielle. S'il est établi que les niveaux d'émission sont suffisamment stables, des mesures périodiques peuvent être effectuées à chaque modification des caractéristiques du combustible, mais en tout état de cause, au moins une fois par an. Ces dispositions s'appliquent dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté.
Constats : Il est constaté que l'exploitant fait usage de la disposition dispensant des mesures annuelles pour les COVNM, formaldéhyde, HAP et métaux, en raison de la consommation exclusive de gaz naturel.

Cela n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance O2, T, P, vapeur d'eau
Prescription contrôlée : I. - La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels sont mesurées en continu. La mesure de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels n'est pas exigée lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions. II. - La mesure en continu n'est pas exigée : - pour les chaudières d'une puissance inférieure à 100 MW autorisées avant le 31 juillet 2002 ou qui ont fait l'objet d'une demande d'autorisation avant cette date pour autant qu'elles aient été mises en service au plus tard le 27 novembre 2003 et qui ne disposent pas d'un dispositif de traitement des fumées. Dans ce cas, une mesure trimestrielle est néanmoins exigée ; - pour les turbines et moteurs d'une puissance inférieure à 100 MW : après accord du préfet, une surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions considérées peut être réalisée. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement ; - pour tout appareil visé au a de la définition des appareils destinés aux situations d'urgence, fonctionnant moins de 500 heures d'exploitation par an et qui fait partie d'une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 100 MW, une mesure annuelle est effectuée. III. - Les dispositions du présent point s'appliquent aux chaudières, turbines et moteurs dont la puissance thermique est supérieure ou égale à 15 MW, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté : L'exploitant détermine périodiquement le débit des fumées ou le mesure en continu.
Constats : Par transmission d'un export de la baie d'analyse daté d'avril 2026, il est constaté que la teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau sont bien mesurées en continu.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 32 et 36
Thème(s) : Actions nationales 2026, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Article 32 : Dispositions relatives aux mesures périodiques

I. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les dispositions des I et II de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé, concernant le programme de surveillance de l'exploitant et sa mise en œuvre, s'appliquent, en plus des dispositions précisées à l'article 23. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel. Toutefois, l'arrêté d'autorisation peut prévoir d'autres méthodes lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée par l'arrêté préfectoral, par un organisme extérieur compétent. II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL 2 des appareils de mesure en continu. III. - Les résultats des mesures prévues au présent article, à la section 1 du chapitre VI et à l'article 7 du présent arrêté sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le préfet peut adapter la fréquence de transmission du bilan en fonction de la fréquence des mesures imposées. Le format du bilan des mesures peut être précisé par l'arrêté préfectoral.
Constats : L'exploitant transmet son rapport de mesures annuel (rapport référencé 135648707-001-1 établi par la société APAVE daté du 16 juin 2026). Il est vérifié que le prestataire dispose bien des accréditations pour le prélèvement et l'analyse de chacun des paramètres mesurés. Par consultation de l'application GIDAF au jour de l'inspection, il est constaté que l'exploitant transmet à une fréquence au moins trimestrielle les résultats de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Systèmes de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 16
Thème(s) : Actions nationales 2026, Dispositifs de réduction des émissions
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des

combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Constats :

L'exploitant ne disposant pas d'un dispositif de réduction des émissions, la présente prescription n'est pas applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2014, article 7.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Etat des stocks

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 07/07/2023

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des stocks des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général des stockages.

[...]

Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

Constats :

Par courriel du 26 juin 2026, l'exploitant communique son état des stocks.

Il n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

La non-conformité issue de l'inspection de mars 2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/06/2023, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des émissions atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/10/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 30/04/2025

Prescription contrôlée :

Article 2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées :
« L'exploitant assure une surveillance de ses rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Fréquence de transmission
Débit	continu	trimestrielle
O ₂	continu	trimestrielle
Poussières	semestriel	annuel
SO ₂	semestriel	annuel
NO _x	continu	trimestrielle
CO	continu	trimestrielle

Constats :

Par courriel du 03 juillet 2026, l'exploitant transmet :

- Le devis Fuji pour les travaux d'installation d'une nouvelle Baie d'analyse (l'appel d'offre a été lancé en 2025),
- La commande passée à Fuji pour les travaux le 05/11/2025,
- Le rapport QAL2 réalisé avec l'APAVE du 23 au 27 mars 2026 sur la nouvelle baie d'analyse suite à la mise en service.
- Le QAL 1 transmis par Fuji pour la nouvelle baie d'analyse installée.

Il est conclu au retour à la conformité.

La non-conformité issue de l'inspection d'octobre 2024 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite